

Rapport du Président

Séance publique du
jeudi 1er juillet 2021
N° CD-2021-6-0-4

0^{ème} **Commission**
Election et Installation

Service instructeur
Direction des services de l'Assemblée

Service consulté

DÉLÉGATIONS CONSENTIES À LA COMMISSION PERMANENTE DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace de consentir des délégations de compétences à sa Commission permanente en application de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15.

Les attributions qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délégation sont celles afférentes au vote du budget, à l'arrêté des comptes départementaux et à l'inscription des dépenses obligatoires.

Cette délégation à la Commission permanente peut être octroyée dès que cette dernière a été composée et après l'élection de ses membres (article L.3121-22 du CGCT).

Le système de délégation retenu est la méthode de délégation « tout sauf ». Dans ce régime, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace conserve les compétences que la loi lui réserve et qui ne peuvent être déléguées, ainsi que celles qu'il décide expressément de conserver. Toutes les autres compétences sont déléguées à la Commission permanente.

En l'espèce, il est proposé au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace d'adopter ce second régime, comme lors de la séance du 2 janvier 2021 et de se prononcer sur l'octroi de délégations de compétences à la Commission permanente suivant la proposition figurant dans l'annexe jointe.

Ce document liste les domaines de compétences qui ne sont pas délégués par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les autres compétences, qui ne figurent pas dans cette liste, sont déléguées à la Commission permanente.

En outre, ce système comprend une forme de souplesse puisqu'il est proposé de préciser dans cet acte que la délégation ainsi consentie ne dessaisit pas le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui pourra inscrire à son ordre du jour l'examen des rapports relevant des attributions de la Commission permanente, sans formalités préalables.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY